

**RESOLUTION ALFAPORT ANVERS, DATEE DU TROISIEME SEPTEMBRE 2010,
RELATIVE AU DÉBLOCAGE ÉLECTRONIQUE DES CONTENEURS
DANS LE PORT D'ANVERS
(TRADUCTION LIBRE DU TEXTE OFFICIEL NEERLANDAIS)**

Article 1. Approbation des modèles d'engagements

Sont approuvés :

1° le modèle d'engagement en annexe, relatif au déblocage électronique des conteneurs dans le port d'Anvers, intervenant entre le manutentionnaire de marchandises et l'armement ou son agent maritime, assorti d'une annexe ;

2° le modèle d'engagement en annexe, relatif au déblocage électronique des conteneurs dans le port d'Anvers, intervenant entre l'armement ou son agent maritime et l'expéditeur, assorti de deux annexes.

Article 2. Abrogation de la résolution AGHA du 22 décembre 1994

La résolution AGHA du 22 décembre 1994 concernant la procédure de livraison de conteneurs sur des terminaux de conteneurs clôturés, telle que modifiée le 4 septembre 1997, est abrogée.

**MODÈLE D'ENGAGEMENT
ENTRE LE MANUTENTIONNAIRE DE MARCHANDISES
ET L'ARMEMENT OU SON AGENT MARITIME
POUR LE DÉBLOCAGE ÉLECTRONIQUE DE CONTENEURS
DANS LE PORT D'ANVERS**

Article 1. Utilisation obligatoire de la procédure de déblocage électronique

Les parties conviennent d'appliquer exclusivement, lors de la livraison de conteneurs d'importation chargés, une procédure de déblocage électronique qui permet que :

1° le déblocage du conteneur par l'armement ou l'agent maritime au profit du destinataire ou de son représentant se fasse par la communication d'un code électronique de déblocage généré individuellement pour chaque conteneur, code qui est également communiqué au manutentionnaire des marchandises ;

2° la livraison du conteneur par le manutentionnaire de marchandises au destinataire ou à son représentant ne puisse avoir lieu qu'après que ce dernier ait introduit dans le système ICT du manutentionnaire de marchandises le numéro du conteneur ainsi que le code de déblocage correspondant, dont il est question au paragraphe 1°.

La procédure de déblocage mentionnée au premier paragraphe est régie par le présent engagement. La procédure de livraison stipulée au deuxième paragraphe se déroule conformément aux conditions applicables en l'occurrence, dont celles qui figurent dans l'avis de déblocage et, le cas échéant, dans les connaissements ou les autres conditions de transport, les usages du port et la législation applicable. Tout ceci, sous réserve d'une arrivée en bon ordre du navire, d'un déchargement effectif et de la contribution de la cargaison aux avaries communes. Le destinataire est tenu d'attribuer une destination douanière aux marchandises, au plus tard au moment du déchargement.

Ces conditions sont d'application sans préjudice des règles légales et contractuelles relatives aux responsabilités en matière de perte ou de dégâts survenus à la cargaison.

Article 2. Exclusion d'autres procédures et codes

La procédure de déblocage électronique mentionnée à l'article 1 remplace toutes les procédures de déblocage utilisées auparavant par les parties.
Les autres codes ou références que le code de déblocage mentionné à l'article 1 - le numéro de booking, par exemple - ne peuvent pas donner lieu à un droit de livraison.

Article 3. Communication du code de déblocage au manutentionnaire de marchandises

L'armement ou l'agent maritime communique au manutentionnaire de marchandises le code de déblocage mentionné à l'article 1 par le biais d'une annonce EDI (Échange de Données Informatisées) dont le contenu et les spécifications techniques sont fixés à l'annexe 1 du

présent engagement. Les spécifications techniques seront toujours appliquées dans leur version la plus récente.

Article 4. Caducité et abrogation du déblocage

L'armement ou l'agent maritime peut à tout moment informer le manutentionnaire de marchandises de la caducité ou de l'abrogation du déblocage.

Les parties peuvent convenir d'une caducité de plein droit du déblocage, suite au non-retrait du conteneur dans le courant de la période libre.

Dans des cas particuliers, le déblocage peut être abrogé sur ordre des autorités concernées. En cas de caducité ou d'abrogation du déblocage, le manutentionnaire de marchandises ne livrera pas le conteneur.

Les modalités subséquentes d'échanges de données relatives à l'expiration de la période libre, à la caducité et à l'abrogation du déblocage, la communication à adresser en ce cas au destinataire ou à son représentant et la prise en charge des frais feront l'objet d'un accord entre parties.

Article 5. Enregistrement du trafic électronique

Le manutentionnaire de marchandises va enregistrer le trafic électronique survenu dans le cadre de la procédure de déblocage électronique et en garder trace pendant une période de trois ans au minimum.

Article 6. Responsabilité du manutentionnaire de marchandises

Le manutentionnaire de marchandises ne peut être cité en justice pour fraude ou tromperie informatiques que s'il est prouvé qu'il y a eu délit et que ce délit a été commis par des membres de son propre personnel, en tant qu'auteurs, co-auteurs ou complices.

En cas d'application incorrecte de la procédure de déblocage électronique, le manutentionnaire de marchandises ne peut être cité en justice que s'il ne peut pas démontrer que le conteneur a été livré dans le cadre d'une procédure de déblocage correcte dans son système ICT.

Les dispositions du présent engagement viennent en complément du contrat d'arrimage ou de terminal.

Article 7. Décharge de responsabilité du manutentionnaire de marchandises

Quelque soit les autres accords entre parties en matière de responsabilité, le manutentionnaire de marchandises est en tout cas déchargé de sa responsabilité dans le cadre de dégâts causés par :

1° la réception ou le fonctionnement inexistant, tardifs ou incorrects, indépendamment de sa volonté, de l'annonce EDI prévue aux articles 2 et 3 et des données qui y figurent, en ce compris les fautes ou les manquements relatifs à l'identification, l'authentification, l'intégrité et la confidentialité de l'annonce EDI ;

2° le non-fonctionnement ou le fonctionnement incorrect, sans qu'il lui soit imputable, des installations, connexions, réseaux et programmes informatiques ;

3° l'utilisation et la gestion par le destinataire ou son représentant, ou par des tiers autorisés ou non-autorisés, des codes de déblocage communiqués.

Article 8. Accords techniques spécifiques et procédures d'urgence

Les accords techniques spécifiques intervenus le cas échéant entre les parties, les mesures de sécurité complémentaires et les procédures d'urgence seront annexés au présent engagement.

Article 9 : Tribunaux compétents et droit applicable

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du présent engagement, les parties feront tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour résoudre ce différend à l'amiable.

Au cas où un règlement à l'amiable s'avérerait impossible, seuls les tribunaux de l'arrondissement d'Anvers sont compétents.

Le présent accord et son exécution seront régis par le droit belge et interprétés conformément à ce même droit.

Le présent engagement a été fait en 2 exemplaires originaux dont chaque partie déclare avoir reçu le sien.

ANNEXE 1

**CONTENU ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
DE L'ANNONCE 'EDI' À ENVOYER
AU MANUTENTIONNAIRE DE MARCHANDISES**

[à compléter par les parties]

**MODÈLE D'ENGAGEMENT
ENTRE L'ARMEMENT OU SON AGENT MARITIME ET L'EXPÉDITEUR
POUR LE DÉBLOCAGE ÉLECTRONIQUE DE CONTENEURS
DANS LE PORT D'ANVERS**

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent engagement on entend par :

- Période libre : la période au cours de laquelle les conteneurs peuvent rester à quai sans frais d'entreposage.
- Demurrage (surestarie) : rémunération que les armements portent en compte à leurs clients pour l'utilisation de conteneurs qui se trouvent encore au terminal après la période libre autorisée ou, en d'autres termes, la rémunération d'une livraison anticipée ou d'un retrait tardif de conteneurs au terminal.
- Détention : rémunération que les armements portent en compte à leurs clients pour l'utilisation de conteneurs pendant une durée plus longue que la période libre autorisée après qu'ils aient quitté le terminal ou, en d'autres termes, la rémunération d'une restitution tardive de conteneurs.
- Storage/quay rent : location de quais à payer par l'armement à l'opérateur du terminal pour l'entreposage de conteneurs. Ces frais peuvent être portés en compte par l'armement, surtout s'il y a dépassement de la période d'entreposage libre prévue.

Article 2. Obligation d'appliquer la procédure de déblocage électronique

Les parties conviennent d'appliquer exclusivement, lors de la livraison de conteneurs d'importation chargés transportés par l'armement [...], une procédure de déblocage électronique qui permet que :

1° le déblocage du conteneur par l'armement ou l'agent maritime au profit du destinataire ou de son représentant se fasse par la communication d'un code électronique de déblocage généré individuellement pour chaque conteneur, code qui est également communiqué au manutentionnaire des marchandises ;

2° la livraison du conteneur par le manutentionnaire de marchandises au destinataire ou à son représentant ne puisse avoir lieu qu'après que ce dernier ait introduit dans le système ICT du manutentionnaire de marchandises le numéro du conteneur ainsi que le code de déblocage correspondant, dont il est question au paragraphe 1°.

La procédure de déblocage mentionnée au premier paragraphe est régie par le présent engagement et ses annexes, parmi lesquelles les conditions de déblocage électronique de conteneurs au port d'Anvers figurant à l'annexe 1.

Article 3. Exclusion d'autres procédures et codes

La procédure de déblocage électronique mentionnée à l'article 2 remplace toutes les procédures de déblocage utilisées auparavant par les parties.
Les autres codes ou références que le code de déblocage mentionné à l'article 1 - le numéro de booking, par exemple - ne peuvent pas donner lieu à un droit de livraison.

Article 4. Communication du code de déblocage au destinataire ou à son représentant

L'armement ou l'agent maritime communique au destinataire ou à son représentant le code de déblocage mentionné à l'article 2 par le biais d'une annonce EDI (Échange de Données Informatisées), à moins que les parties décident de commun accord de communiquer par e-mail. Le contenu et les spécifications techniques de l'annonce EDI qui doit être communiquée le cas échéant sont fixés à l'annexe 2 du présent engagement. Les spécifications techniques seront toujours appliquées dans leur version la plus récente.

Article 5 : Tribunaux compétents et droit applicable

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du présent engagement, les parties feront tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour résoudre ce différend à l'amiable.

Au cas où un règlement à l'amiable s'avérerait impossible, seuls les tribunaux de l'arrondissement d'Anvers sont compétents.

Le présent accord et son exécution seront régis par le droit belge et interprétés conformément à ce même droit.

Le présent engagement a été fait en 2 exemplaires originaux dont chaque partie déclare avoir reçu le sien.

ANNEXE 1

CONDITIONS DU DÉBLOCAGE ÉLECTRONIQUE DE CONTENEURS DANS LE PORT D'ANVERS

Article 1. Conditions applicables et réserves relatives à l'arrivée, au déchargement et aux avaries communes

La livraison se fera conformément aux conditions applicables en l'occurrence, dont celles qui figurent dans l'avis de déblocage et, le cas échéant, dans les connaissements ou les autres conditions de transport, les usages du port et la législation applicable. Tout ceci, sous réserve d'une arrivée en bon ordre du navire, d'un déchargement effectif et de la contribution de la cargaison aux avaries communes.

Les présentes conditions sont d'application sans préjudice des règles légales et contractuelles relatives aux responsabilités en matière de perte ou de dégâts survenus à la cargaison.

Article 2. Frais

Sauf accord contraire, la livraison se fait après règlement de tous les frais à payer parmi lesquels le demurrage (surestarie), le stockage, les frais de connexion des refroidisseurs, l'ISPS (Code International pour la sécurité des navires et des installations portuaires) et les autres frais, les uns comme les autres en fonction des tarifs de l'armateur et/ou des usages du port. Les tarifs sont disponibles sur simple demande auprès de l'agent maritime.

Article 3. Dépassement de la période libre et demurrage (surestarie)

Si le conteneur n'est pas enlevé pendant la période libre, stipulée dans l'avis de déblocage ou déterminée par les autres règles ou conditions en vigueur, le déblocage du conteneur peut être abrogé sans préavis et le demurrage (surestarie) est dû, conformément aux tarifs figurant à l'article 2.

Article 4. Abrogation du déblocage pendant la période libre

Pendant la période libre, le déblocage peut être abrogé si des frais supplémentaires sont dus ou dans d'autres cas particuliers. Le destinataire ou son représentant sont informés d'une telle abrogation du déblocage. Un nouveau déblocage et/ou une livraison de fait peuvent être fonction d'un paiement préalable des frais encore dus.

Article 5. Retour du conteneur

Le conteneur doit être ramené dans le délai approprié, à l'emplacement indiqué et en bon état. Pour chaque livraison du conteneur, un Equipment Interchange Report sera établi.

L'obligation de ramener le conteneur est un engagement lié au résultat.

Par 'en bon état', on entend le même état extérieur que celui dans lequel se trouvait le conteneur lors de sa livraison au destinataire ou à son représentant. Toutes les pièces et accessoires du conteneur doivent également être en bon état.

Les reliquats de cargaisons, le matériel de 'stuwage' (stabilisation) et d'emballage, les étiquettes IMO (International Maritime Organization) et les clous doivent être enlevés, de telle sorte que le conteneur soit de nouveau utilisable pour chargement et transport. Des accords particuliers en matière de nettoyage doivent être conclus à titre individuel.

Si l'on constate que le conteneur n'est pas en bon état lors de son retour, il sera mis dans une file à part en vue de son inspection et un devis sera établi pour estimer le montant des réparations à effectuer. À moins qu'une contre-expertise soit demandée dans les deux jours, ce devis de réparations est considéré comme irrévocablement accepté. Dans ce cas, le destinataire ou son représentant sera tenu de régler notamment les frais de nettoyage, de réparations, de traitement complémentaire, de transport et d'entreposage.

Si le conteneur est ramené à un autre emplacement, les frais de transport, de manutention et d'entreposage que cela occasionnera seront dus.

Article 6. Obligations douanières

Le destinataire est tenu de donner aux marchandises une destination douanière, au plus tard à leur enlèvement.

Article 7. Autres renseignements

Dans les limites de ses possibilités, l'agent maritime s'engage, à donner à la notifying party (la partie déclarante) mentionnée sur le connaissement (bill of lading, B/L) des renseignements sur l'arrivée du navire, les conditions et les modalités pratiques de déblocage, la période libre, les tarifs, le retour, les obligations douanières et autres éléments pertinents.

Article 8. Décharge

Sans préjudice de toutes les règles applicables en matière de responsabilité, et en particulier celles qui figurent à l'article 1, le transporteur, l'agent maritime et le manutentionnaire de marchandises sont déchargés de toute responsabilité pour des dégâts occasionnés par :

1° le non-fonctionnement ou le fonctionnement incorrect, sans qu'il leur soit imputable, des installations, liaisons, réseaux et programmes informatiques ;

2° l'utilisation et la gestion du code de déblocage par le destinataire, son représentant ou une personne autorisée, ou des tiers autorisés ou non-autorisés ;

3° les interruptions de travail, grèves, règles imposées par les autorités et autres cas de force majeure.

ANNEXE 2

**CONTENU ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
DE L'ANNONCE EDI (Échange de Données Informatisées) A ENVOYER AU
DESTINATAIRE OU A SON REPRÉSENTANT**

(optionnel)

[...]
